



Convention Cadre

N°

Sommaire

1	Objet du contrat	7
2	Services	8
2.1	Conditions applicables aux Services	8
2.2	Commande des Services	9
3	Obligations des Parties	9
4	Responsabilité	10
4.1	Principes généraux	10
4.2	Responsabilité vis-à-vis des tiers	11
4.3	Limitation de responsabilité	11
4.4	Prescription	12
5	Force Majeure	13
6	Assurances	13
7	Droit applicable – Règlement des litiges	14
8	Confidentialité	15
9	Propriété intellectuelle	16
9.1	Propriété intellectuelle	16
9.2	Référence commerciale, marques et logos	16
10	Prix	17
11	Modalités de facturation et taxes	17
11.1	Modalités de paiement	17
11.2	Evolutions tarifaires	18

11.3	Contestation de facture	18
11.4	Retards de paiement	19
11.5	Taxes.....	19
12	Garantie de paiement	20
13	Durée	21
14	Suspension des Services	22
15	Résiliation anticipée	23
16	Conséquences de la fin d'un Bon de Commande / de la Convention de Services	25
16.1	Conséquences financières.....	25
16.2	Equipements du Client et Equipements de [Société de Projet]	25
17	Divers	26
17.1	Recours de tiers	26
17.2	Changement de contrôle, transfert et sous-traitance	26
17.3	Notifications.....	27
17.4	Clause indépendante	28
17.5	Intégralité du Contrat	28
17.6	Conformité.....	28
17.7	Protection des données personnelles	29
17.8	Avenant	Erreur ! Signet non défini.
17.9	Garanties.....	31
17.10	Non-renonciation à recours	31
17.11	Indépendance des Parties	31
17.12	Imprévision	31
17.13	Preuve.....	31

**CONVENTION CADRE
RELATIVE A LA FOURNITURE DE SERVICES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES
N° _____**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

#####, Société anonyme au capital de ----- immatriculée au RCS ---- sous le numéro -----, dont le siège social est -----, représentée par -----, en qualité de -----, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « ***Le Client*** »,
D'une part,

Et

[Société de Projet]

Ci-après dénommée « ***[Société de Projet]*** »,
D'autre part.

Ci-après dénommés indifféremment, ensemble ou séparément, la ou les « Partie(s) ».

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE QUE :

Il est rappelé que [Société de projet] est propriétaire d'un réseau de communications électroniques à très haut débit sur le territoire de [●], qu'il a construit dans le cadre des engagements qu'il a pris auprès du ministre chargé des communications électroniques conformément à l'article L.33-13 du Code des postes et des communications électroniques.

A cet effet, [Société de Projet] propose une gamme complète de services à l'attention d'opérateurs de communications électroniques au sens de l'article L.32 du Code des postes et communications électroniques.

Le Client est un [opérateur qui commercialise des services de communication électronique à très haut débit (au sens de l'article L.32-15° du Code des postes et communications électroniques) ou un utilisateur de réseau indépendant (au sens de l'article L.32-4° du Code des postes et communications électroniques)] et souhaite bénéficier des services proposés par [Société de Projet] afin de commercialiser des services de communications électroniques à très haut débit en fibre optique.

A cet effet, les Parties ont décidé de définir des conditions générales (la « Convention cadre ») applicables à l'ensemble des services fournis par [Société de Projet] pour l'ensemble des Conditions Particulières souscrites entre les Parties.

La souscription par le Client d'un ou plusieurs service(s) proposés par [Société de Projet] sera formalisée par la signature des Conditions Particulières et d'un Bon de Commande venant compléter les termes de la Convention Cadre et précisant les modalités de fourniture des Services propres à chacun d'eux.

DEFINITIONS

Les termes utilisés dans la Convention Cadre auront le sens qui leur est donné ci-dessous ou, s'ils ne sont pas définis ci-dessous, le sens qui leur est donné dans les Conditions Particulières :

« **Affilié** » désigne une société, personne ou entité quelle que soit leur nature juridique qui, par rapport à une société donnée, a) exerce un contrôle direct ou indirect sur cette société, b) est sous le contrôle de cette société, c) est contrôlée directement ou indirectement par la même société, personne ou entité. La notion de "contrôle" doit être interprétée pour les besoins de cette définition au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

« **Anomalie Majeure** » désigne une non-conformité du Service aux Spécifications Techniques définies dans les Conditions Particulières se rapportant à ce Service ayant pour effet d'empêcher ou de perturber gravement l'utilisation dudit Service par le Client.

« **Anomalie Mineure** » désigne une non-conformité du Service aux Spécifications Techniques définies dans les Conditions Particulières se rapportant à ce Service n'ayant pas pour effet d'empêcher ou de perturber gravement l'utilisation dudit Service par le Client.

« **Bon de Commande** » : désigne le document venant compléter les termes des Conditions Particulières permettant au Client de souscrire un Service auprès de [Société de Projet]. Le modèle de Bon de Commande à compléter est annexé aux Conditions Particulières propres à chaque Service, et peut être généré et transmis par voie électronique ou via le webservice.

« **Catalogue de Services** » désigne le document accessible à tout opérateur qui commercialise des services de communication électronique à très haut débit (au sens de l'article L.32-15° du Code des postes et communications électroniques) ou à tout utilisateur de réseau indépendant (au sens de l'article L.32-4° du Code des postes et communications électroniques) qui en fait la demande, dans lequel sont répertoriés les tarifs des services disponibles sur le réseau

« **Client** » a le sens attribué dans le bloc de désignation des Parties en première page de la Convention Cadre.

« **Conditions Particulières** » désigne le contrat d'application conclu entre les Parties définissant les termes et conditions particuliers applicables à chacun des Services.

« **Convention Cadre** » désigne la présente convention-cadre conclue entre les Parties, son préambule et ses Annexes (tels que modifiés par les Parties, le cas échéant).

« **Convention de Services** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 1.

« **Date de Début du Service** » désigne la date correspondant au point de départ de la fourniture de chaque Service dans les conditions définies aux Conditions Particulières propres à chaque Service.

« **Equipement de [Société de Projet]** » ou « **Infrastructure(s)** » désignent tout matériel mis à disposition par [Société de Projet] et installé par [Société de Projet] ou un tiers sous-traitant dans le cadre du Service, propriété de [Société de Projet].

« **Equipements du Client** » désigne le ou les équipements de communications électroniques et tout équipement connexe, propriété du Client ou sous son contrôle.

« **Equipement Terminal** » ou « **CPE** » (Customer Premises Equipment) » ou « **Optical Network Terminaison** » ou « **ONT** » désigne l'ensemble des matériels - propriété de [Société de

Projet] installés par ce dernier sur la Prise Terminale Optique et qui, une fois connectés aux équipements informatiques de l'Opérateur Commercial, lui permettent d'utiliser le Lien d'Accès.

« **Frais d'accès au Service** » ou « **FAS** » désigne les frais payés par le Client pour le raccordement de l'Utilisateur Final du Client au Réseau, comprenant la fourniture et la configuration de l'équipement terminal d'accès au service (EAS) sur le site du l'Utilisateur Final.

« **Incident** » : désigne tout incident dont l'impact est une dégradation ou une coupure partielle ou totale du Service.

« **Informations Confidentielles** » a le sens qui est attribué à ce terme à l'Article 8.

« **Jour ouvré** » : désigne les jours du lundi au vendredi inclus hors jours fériés en France.

« **Lien d'Accès** » désigne la liaison établie par [Société de Projet] conformément aux Conditions Particulières associées.

« **Litige** » désigne tout litige relatif à la Convention de Services, de quelque nature que ce soit, pouvant notamment concerter l'existence, l'interprétation, l'exécution, la validité, l'expiration ou la résiliation de la Convention de Services ou plus généralement la fin de la relation entre les Parties.

« **Ligne FTTH** » : désigne une liaison d'un réseau de boucle locale à très haut débit en fibre optique projetée ou déployée par [Société de Projet] et constituée d'un ou plusieurs chemins continus en fibres optiques et permettant de desservir un Utilisateur Final.

« **Parc** » : désigne l'ensemble des Liens d'Accès souscrits par le Client au titre des Conditions Particulières auxquels ils se rattachent.

« **Point de Terminaison** » désigne l'emplacement situé à l'intérieur du Site Utilisateur Final sur lequel l'Equipement Terminal est installé.

« **PoP de [Société de Projet]** » ou « **Point de Présence de [Société de Projet]** » désigne un local dans lequel sont situés des équipements actifs de [Société de Projet].

« **Représentants** » a le sens qui est attribué à ce terme à l'Article 8.

« **Services** » désigne les services fournis par [Société de Projet] au Client conformément aux termes de la Convention de Services.

« **Site Utilisateur Final** » désigne le(s) bâtiment(s) ou espaces dans lesquels le Client ou un Utilisateur Final est situé et où l'Equipement Terminal sera installé.

« **Spécifications Techniques** » ou « **STAS** » désigne les spécifications techniques auxquelles les Services devront être conformes, telles qu'annexées aux Conditions Particulières se rapportant à la catégorie de Service concernée.

« **Utilisateur final** » ou « **Client Final** », Personne(s) physique(s) ou morale(s) souscriptrice(s) d'une offre de services de communications électroniques à très haut débit en fibre optique auprès du Client.

Sauf dérogation expresse, les termes utilisés dans les Conditions Particulières, les Bons de Commande et leurs annexes auront le sens qui leur est donné dans la présente Convention Cadre.

Par ailleurs, les Parties conviennent des règles d'interprétation suivantes pour les besoins de la Convention Cadre :

- le singulier inclut le pluriel (et *vice versa*) ;
- les références à un "Article" ou à une "Annexe" renvoient à un article ou à une annexe de la Convention Cadre, sauf indication contraire ;
- les termes dérivés du verbe "inclure", les termes "y compris", "notamment", "en particulier" ou toute expression similaire doivent être interprétés comme introduisant une suite d'éléments non exhaustive ;
- les références à une réglementation ou à une loi applicable doivent s'entendre comme comprenant tout remplacement ou modification de ladite réglementation ou loi ;
- les délais fixés en jours, mois ou années doivent se calculer selon les règles fixées par les articles 641 et 642 du code de procédure civile.

1 Objet du contrat

La Convention Cadre a pour objet de définir les conditions générales dans le cadre desquelles le Client pourra souscrire un ou plusieurs Service(s) auprès de [Société de Projet] et [Société de Projet] fournira au Client le(s) Service(s).

L'exécution des Services sera régie par les documents suivants :

- la Convention Cadre ;
- les Conditions Particulières et ses annexes ;
- les Bons de Commande.

Ces documents constituent ensemble la « **Convention de Services** ».

En cas de divergences entre lesdits documents, leur ordre de priorité correspondra à l'ordre de prévalence présenté ci-dessus dans le sens décroissant. Toutefois, lorsque les Conditions Particulières préciseront expressément qu'elles dérogent à la Convention Cadre, leurs stipulations s'imposeront à celles de la Convention Cadre.

2 Services

2.1 Conditions applicables aux Services

Les termes et conditions spécifiques à chaque Service sont décrits dans les Conditions Particulières se rapportant à la catégorie de Service concernée.

[Société de Projet] pourra modifier les Conditions Particulières à tout moment par notification écrite au Client, sous réserve d'un préavis écrit de deux (2) mois. En cas de modification majeure pouvant impacter le périmètre du Service souscrit au titre des Conditions Particulières concernées, la qualité, la durée ou la tarification des Services, le Client pourra décider, pendant la période de préavis susmentionnée, de résilier le Service impacté par les modifications avec un préavis de deux (2) mois, ou tout autre préavis plus élevé prévu aux Conditions Particulières, sans encourir aucune responsabilité, ni pénalité.

Par dérogation à ce qui précède, [Société de Projet] pourra modifier les Conditions Particulières à tout moment et sans préavis sous réserve du respect d'un préavis de quinze (15) jours, si une telle modification est (i) qualifiée de mineure (c'est-à-dire qui est sans effet sur le périmètre, la durée, les tarifs applicables ou la qualité des Services), (ii) nécessaire pour se conformer à toute évolution ou modification du cadre réglementaire ou législatif ou (iii) nécessaire pour se conformer à une décision de toute autorité compétente (par exemple, une évolution de la jurisprudence au niveau national ou communautaire ou un avis / une recommandation de l'ARCEP, ou une modification des lignes tarifaires de l'ARCEP).

Etant entendu qu'en cas d'amélioration du Service notamment sur la tarification, la qualité de service ou le débit, [Société de Projet] pourra modifier les Conditions Particulières à tout moment et sans préavis.

En cas de modification des Conditions Particulières dans les conditions prévues au paragraphe précédent ou dans l'hypothèse où le Client n'a pas notifié son intention de résilier le Service dans le délai de préavis de deux (2) mois susmentionné pour les modifications majeures, le Client s'engage d'ores et déjà à signer tout avenant ou modification des Conditions Particulières (ou de tout autre document contractuel) qui lui sera soumis et serait rendu nécessaire pour l'application de ces modifications.

De nouveaux Services pourront être proposés par [Société de Projet] au Client par l'envoi à ce dernier des Conditions Particulières se rapportant à la catégorie de Service concernée. A compter de la réception desdits documents par le Client, ce dernier pourra y souscrire par l'émission d'un Bon de Commande.

2.2 Commande des Services

Pour bénéficier d'un Service, le Client complète et signe un Bon de Commande conforme au modèle propre à chaque Service joint en annexe des Conditions Particulières se rapportant au Service concerné. Il est toutefois possible pour le Client de compléter le Bon de Commande via le webservice.

Par la signature des Conditions Particulières et l'envoi du Bon de Commande se rapportant au(x) Service(s) concerné(s), le Client reconnaît avoir pleine connaissance et accepter les Spécifications Techniques des Services concernés, et déclare, en sa qualité de professionnel, que lesdits Services répondent à ses besoins.

La souscription d'un Bon de Commande pourra valablement être transmise par voie postale ou électronique. Dans ce dernier cas, une réponse automatique de prise en charge de la commande prouvera l'envoi et la bonne réception du Bon de Commande.

3 Obligations des Parties

[Société de Projet] s'engage auprès du Client :

- à fournir les Services avec la compétence et le soin raisonnables, conformément aux Spécifications Techniques et des règles applicables au niveau national et/ou européen ;
- si [Société de Projet] sous-traite des activités, à faire appel à un sous-traitant qualifié et à assumer la responsabilité de la partie sous-traitée des Services ;
- à avertir le Client de toute perturbation du Service, certaine ou probable, lors de son intervention sur les Infrastructures notamment en cas de maintenance. [Société de Projet], en dehors des nécessités liées à l'urgence, avertira par tout moyen le Client quinze (15) jours calendaires au moins avant son intervention sur les Infrastructures ;
- d'assurer la maintenance et rétablir le Service en cas d'Incident dans les conditions définies aux Conditions Particulières.

Pour éviter toute ambiguïté, il est précisé que, sauf dispositions contraires dans les Conditions Particulières, [Société de Projet] s'engage à assurer une obligation de moyens au titre de la fourniture des Services.

Le Client s'engage auprès de [Société de Projet] :

- à ne pas utiliser les Services à toute fin autre que celle d'activités de communications électroniques et de services connexes ;
- à utiliser les Services et les Réseaux support de ces Services, conformément aux règles applicables aux niveaux national, et européen. En particulier, le Client s'engage dans la limite des obligations qui lui sont imposées par la loi à s'assurer que les Services ne sont pas utilisés à des fins illicites ou en violation des droits d'un tiers ;

- à faire ses meilleurs efforts pour s'assurer de l'intégrité des Equipements du Client et des équipements localisés chez l'Utilisateur Final et de ce que les Equipements du Client soient conformes aux normes applicables au niveau national et/ou européen et/ou international ;
- si le Client sous-traite des activités, à faire appel à un sous-traitant qualifié et à assumer la responsabilité de la partie sous-traitée de ses activités ;
- à obtenir et maintenir en vigueur toutes les autorisations administratives requises et payer toutes les sommes, taxes et autres droits liés à ses activités et en particulier à l'utilisation des Services ;
- à respecter les obligations qui lui sont imposées au titre de sa licence accordée par l'ARCEP ;
- à respecter les procédures et instructions émises par [Société de Projet] dans le cadre de l'utilisation du Service.

Les Parties conviennent de coopérer dans le cadre de la fourniture et de la réception des Services. A cet effet, les Parties se rencontreront régulièrement afin d'échanger les informations et documents nécessaires à l'exécution des Services. Le Client s'engage notamment à fournir à [Société de Projet] une assistance raisonnable dans le cadre de l'exécution de la fourniture des Services.

4 Responsabilité

4.1 Principes généraux

Le Client reconnaît avoir été informé par [Société de Projet] du caractère stratégique du Réseau de [Société de Projet] et des conséquences dommageables qu'aurait [Société de Projet] en cas de dommage résultant d'un manquement ou d'une faute du Client.

Sauf stipulation contraire dans la Convention de Services, la responsabilité de chaque Partie ne peut être engagée vis-à-vis de l'autre Partie que dans le cas d'un manquement contractuel à l'une de ses obligations au titre de ladite Convention de Services.

Les Parties conviennent d'exclure toute action en dommages et intérêts lorsqu'au titre de la Convention de Services il est prévu le versement de pénalités forfaitaires et définitives destinées à réparer le préjudice subi par une Partie du fait du non-respect par l'autre Partie de ses obligations contractuelles. Par dérogation à ce qui précède et aux articles 1231-5 et 1231-6 du Code civil, cette exclusion ne s'applique pas en cas de retard de l'une des Parties dans l'exécution d'une obligation de payer qui lui incomberait au titre de la Convention de Services. Le cas échéant, cette Partie sera autorisée à réclamer la compensation de son entier préjudice.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est convenu entre les Parties que le paragraphe précédent de cet Article 4.1 ne s'appliquera pas aux sommes qui pourraient être versées en application des Articles 14 (en cas de bridage des Services) et **Erreur ! Source du renvoi introuvable..**

4.2 Responsabilité vis-à-vis des tiers

Pour éviter toute ambiguïté, le Client reconnaît expressément qu'il est seul responsable (i) de l'utilisation des Services conformément à l'Article 3 et (ii) de ses relations vis-à-vis des Utilisateurs Finaux.

Sauf en cas de dommage directement causé par [Société de Projet], par l'un de ses sous-traitants ou par tout tiers dûment mandaté par [Société de Projet] dans le cadre d'une intervention d'installation ou de maintenance chez un Utilisateur Final, le Client fera son affaire personnelle, et tiendra [Société de Projet] indemne en s'acquittant, sur demande dûment justifiée de [Société de Projet], du montant des éventuelles réclamations, amendes, pénalités, dommages et intérêts, frais et autres coûts ou charges liés à ses relations avec (i) les Utilisateurs Finaux ainsi qu'avec (ii) le propriétaire du Point de Terminaison ou tout prestataire à l'intérieur du Site Utilisateur Final à l'occasion de la mise à disposition du Lien d'Accès.

4.3 Limitation de responsabilité

La responsabilité de [Société de Projet] est exclusivement limitée aux dommages matériels directs, à l'exclusion de tout dommage matériel ou immatériel indirect. Dans tous les cas, les Parties conviennent que [Société de Projet] ne sera notamment pas responsable de toute perte de chiffre d'affaires, de bénéfice, de profit, de revenus, de renommée, de réputation ou de clientèle.

Nonobstant toute autre stipulation de la Convention de Services et sous réserve des limites prévues dans cet Article 4, dans l'hypothèse où la responsabilité de [Société de Projet] serait établie dans le cadre de l'exécution d'un Bon de Commande souscrit au titre de la Convention de Services, [les Parties conviennent que :

- i. le montant total cumulé à verser par [Société de Projet] au Client n'excédera pas, tous préjudices confondus et pour la durée du Bon de Commande concerné (en ce compris toute durée de renouvellement de ce Bon de Commande), le montant le moins élevé entre : (i) cinq pour cent (5 %) du montant (hors taxes) des sommes payées au titre de la Convention de Services par le Client à [Société de Projet] pendant les 12 mois au cours de l'année calendaire au cours de laquelle précédant l'événement à l'origine de la mise en cause de la responsabilité de [Société de Projet] survenue et (ii) sept cent cinquante mille euros (750 000 €).
- ii. dans le cas particulier où un dommage serait causé par [Société de Projet] ou l'un de ses sous-traitants dans le cadre d'une intervention d'installation ou de maintenance chez un Utilisateur Final plus particulièrement, le montant total cumulé à verser par [Société de Projet] au Client n'excédera pas, tous préjudices confondus et pour la durée du Bon de Commande concernée (en ce compris toute durée de renouvellement de ce Bon de Commande), cent mille euros (100 000 €).

Afin d'éviter toute ambiguïté, les Parties précisent que les deux plafonds de responsabilité décrits aux paragraphes ci-dessus ne sont en aucun cas cumulatifs. Le plafond visé au paragraphe (ii) s'applique au cas particulier visé dans ce même paragraphe mais ne déroge en rien au plafond général fixé au paragraphe (i) ci-dessus. Ainsi, dans l'hypothèse où la responsabilité de [Société de Projet] venait à

être établie dans le cadre d'une intervention d'installation ou de maintenance chez un Utilisateur Final, le montant dû à ce titre sera comptabilisé dans le calcul du plafond de responsabilité visé au paragraphe (ii) ci-dessus défini pour ce cas de responsabilité particulier mais également dans le calcul du plafond responsabilité plus général visé au paragraphe (i). Cela signifie, en pratique, que le fait que le plafond défini au paragraphe (i) soit atteint empêchera par principe l'indemnisation du Client et ce, même si un nouveau cas de responsabilité de [Société de Projet] est établi dans le cas particulier d'une intervention d'installation ou de maintenance chez un Utilisateur Final.

Le Client renonce, et s'engage à faire renoncer ses assureurs, à tous recours contre [Société de Projet] et ses assureurs au-delà des plafonds visés aux paragraphes (i) et (ii) ci-dessus.

La responsabilité de chaque Partie ne sera ni exclue, ni limitée (i) en cas de décès ou de préjudice corporel, (ii) de fraude, (iii) de dol ou (iv) de faute lourde, causés par elle-même, ses agents, sous-traitants ou représentants.

4.4 Prescription

De convention expresse entre les Parties et dans les limites prévues par la loi, aucune action ou réclamation judiciaire ou extra-judiciaire, de quelque nature qu'elle soit, ne pourra être engagée ou formulée par l'une ou l'autre des Parties plus d'un (1) an à compter du point de départ du délai de prescription prévu par la loi en fonction de la nature de l'action envisagée.

5 Force Majeure

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune pénalité ou obligation en réparation des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution de tout ou partie de leurs obligations contractuelles aux termes de la Convention de Services, dans la mesure où cette inexécution a pour cause la survenance d'un cas de « Force Majeure ». Ainsi, les obligations contractuelles des Parties sont réputées suspendues pendant toute la durée du cas de Force Majeure. Les Parties conviennent que les événements suivants constituent un cas de Force Majeure au sens de la Convention de Services sans qu'il soit exigé que ces événements remplissent les conditions de l'article 1218 du Code civil en ce qui concerne les éléments caractéristiques d'un événement de force majeure : les évènements climatiques dont l'occurrence et/ou la violence sont exceptionnelles, les catastrophes naturelles, les inondations, la foudre, les incendies, les éruptions volcaniques, attentats, aléas géologiques, insurrections, émeutes, guerres, actes d'une nature similaire, sabotages, explosions, les restrictions légales à la fourniture des services de communications électroniques. Par ailleurs, tout autre événement remplissant les conditions constitutives d'un événement de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil sera également constitutif d'un cas de Force Majeure. La Partie dont l'exécution des obligations est directement impactée par un cas de Force Majeure informe l'autre Partie par courrier recommandé avec accusé de réception, ou en cas d'impossibilité par tout autre moyen à sa convenance, dans les meilleurs délais, compte tenu des circonstances, de la nature du cas de Force Majeure invoqué et de sa durée probable.

La Partie qui invoque un cas de Force Majeure est tenue de mettre en œuvre les moyens pour en limiter la portée et pour à nouveau exécuter ses obligations, ou, à tout le moins, les exécuter en tout ou partie le plus rapidement possible.

Si le cas de Force Majeure a une durée supérieure à trois (3) mois, la Partie à qui est opposée la Force Majeure pourra résilier la Convention de Services avec effet immédiat au jour de réception de la lettre de résiliation par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Les Parties conviennent que lorsque le présent Article déroge à l'article 1218 du Code civil relatif à la force majeure, la Convention de Services prévaudra et chaque Partie renonce aux dispositions et à tous les droits afférents à l'article du Code civil susmentionné.

6 Assurances

Chaque Partie s'engage à contracter auprès d'une ou plusieurs compagnie(s) d'assurance représentée(s) en France, une ou plusieurs police(s) d'assurance pour des sommes suffisantes garantissant les risques d'incendie, explosion, sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses Equipements, de son personnel, les dommages subis par ses équipements et son personnel et tous risques spéciaux liés à son activité.

Le Client propriétaire des Equipements du Client, ou gardien dans le cadre des équipements subventionnés, et éventuellement hébergés sur un site de [Société de Projet] déclare également être

assuré pour les risques liés aux Equipements du Client dans les locaux de [Société de Projet], à charge pour lui de vérifier que son assurance est suffisante.

En cas d'hébergement des Equipements du Client dans les Equipements de [Société de Projet], le Client s'engage à souscrire, auprès d'un organisme notoirement solvable et doit maintenir assurés pendant toute la durée d'exécution de la Convention de Services :

- L'ensemble de ses installations contre l'incendie, les risques locatifs, le vol, les dégâts des eaux, les courts-circuits, les explosions et tous autres risques généralement assurés, pour une somme suffisante sans qu'elle ne puisse être inférieure à 7 500 000 (sept millions cinq cent mille) euros par sinistre.
- Les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile qu'il pourrait encourir au titre des préjudices ou dommages corporels pour une somme suffisante sans qu'elle ne puisse être inférieure à 7 500 000 (sept millions cinq cent mille) euros par sinistre,
- Les conséquences pécuniaires des recours des voisins et des tiers pour une somme suffisante sans qu'elle ne puisse être inférieure à 20 000 000 (vingt millions) euros par sinistre et par an,

A ce titre, à la première demande de [Société de Projet], le Client doit pouvoir faire la preuve de sa capacité à assumer les conséquences financières des dégâts que peuvent subir les Equipements de [Société de Projet] notamment en cas d'incendie, d'explosion, ainsi que les risques locatifs et les recours des voisins ou tout autre désordre causé par des préposés et/ou prestataires de services du Client.

Les Parties pourront communiquer les termes spécifiques pertinents de la présente Convention de Services à leurs compagnies d'assurance afin de rédiger en conséquence leurs garanties.

Le Client fournit à première demande, une fois par an, dans un délai de quinze (15) jours, à [Société de Projet] une attestation relative aux assurances conclues en exécution de la présente Convention. Le Client ne pourra pas se prévaloir d'absence de demandes de [Société de Projet] en ce sens pour échapper à cette obligation.

7 Droit applicable – Règlement des litiges

La Convention de Services et toutes ses composantes sont régies par le droit français et interprétés conformément à celui-ci.

La résolution de tout Litige fera l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable entre les Parties. Si les Parties ne parviennent pas à trouver une solution dans un délai de un (1) mois suivant la réception de la notification par écrit envoyée par la Partie la plus diligente à l'autre Partie et décrivant les faits à l'origine du Litige, celui-ci sera soumis à la compétence exclusive du tribunal de la juridiction du siège social de [Société de Projet].

Pour éviter toute ambiguïté, il est précisé que pendant la durée d'un Litige ou tout au long de la procédure en justice relative audit Litige, chaque Partie s'engage à continuer de s'acquitter de ses obligations en vertu de la Convention de Services (sauf accord contraire survenu entre les Parties ou impossibilité au regard de l'objet du litige).

8 Confidentialité

Les Parties s'engagent à considérer comme confidentielles (les « **Informations Confidentielles** ») les stipulations de la Convention de Services ainsi que tous les documents, informations et données (y compris les données relatives aux Utilisateurs Finaux), quel qu'en soit le support, qu'elles s'échangent à l'occasion de l'exécution de la Convention de Services.

Les Parties s'engagent à ne pas divulguer les Informations Confidentielles, en tout ou en partie, à une personne autre que des sous-traitants, des dirigeants, des administrateurs, des employés ou des représentants d'une Partie (collectivement, les « **Représentants** ») ayant besoin de connaître lesdites Informations Confidentielles aux fins de négocier, signer et exécuter la Convention de Services. Ces Informations Confidentielles ne seront utilisées à aucune autre fin. Chaque Partie s'engage à informer tous ses Représentants de la nature privée des Informations Confidentielles et à ordonner à ces personnes de traiter ces dernières conformément aux stipulations du présent Article.

Par dérogation à ce qui précède, les Parties sont autorisées à divulguer des Informations Confidentielles dans la mesure de ce qui est strictement nécessaire (i) sur ordre d'un tribunal ou d'une autorité administrative, (ii) par application de la loi ou de toute réglementation applicable, (iii) dans le cadre de l'exercice d'un recours relatif à la Convention de Services, (iv) aux experts, avocats ou aux commissaires aux comptes indépendants mandatés par une Partie et soumis au secret professionnel ou à des engagements de confidentialité similaires, (v) aux prêteurs potentiels de crédit à [Société de Projet] , (vi) les Affiliés de chacune des Parties, (vii) à tout cessionnaire autorisé en vertu de la Convention de Services, sous réserve que ledit cessionnaire s'engage par écrit à être lié par les stipulations du présent Article.

Pour éviter toute ambiguïté, les règles définies ci-dessus ne s'appliquent pas aux informations (i) tombées dans le domaine public autrement que par suite d'une violation du présent Article par l'une ou l'autre des Parties ou (ii) en possession d'une Partie avant leur divulgation par l'autre Partie ou légitimement acquises par d'autres moyens.

Le présent Article s'appliquera pendant toute la durée de la Convention de Services et survivra à l'arrivée à terme de ce dernier pendant trois (3) ans.

Aucune des Parties ne fera d'annonce publique relative à la Convention de Services et/ou aux opérations qui y sont envisagées sans le consentement préalable et écrit de l'autre Partie. Toutefois, chacune des Parties se réserve la possibilité de faire figurer le nom de l'autre Partie sur une liste de références commerciales communiquées au public dans les conditions définies à l'Article 9.2.



9 Propriété intellectuelle

9.1 Propriété intellectuelle

Sauf stipulation expresse contraire :

- aucune des Parties ne consent à l'autre Partie au titre de la Convention de Services un droit de propriété intellectuelle et/ou industrielle, ou un quelconque droit d'utilisation, notamment sur les noms commerciaux, marques et procédés sous quelque forme que ce soit et de quelque nature que ce soit, notamment par licence, directement ou indirectement, de manière expresse ou tacite ;
- chacune des Parties reste par ailleurs titulaire de ses droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle dont elle disposait avant l'entrée en vigueur de la Convention de Services.

En particulier et pour éviter toute ambiguïté, il est précisé que :

- les Parties conservent la propriété des renseignements et informations qu'elles seront amenées à échanger dans le cadre de la Convention de Services. La Convention de Services ne peut en aucun cas et d'aucune manière être considérée comme conférant à l'une des Parties un quelconque droit d'usage ou une quelconque licence sur les droits de propriété intellectuelle ou industrielle afférents aux dits renseignements et informations.
- Les Parties s'engagent en conséquence à ne pas publier, reproduire, traduire, adapter ou utiliser, en dehors du cadre et pour les besoins de la Convention de Services, les renseignements et informations visés au précédent paragraphe.

9.2 Référence commerciale, marques et logos

[Société de Projet] autorise le Client, et le Client autorise [Société de Projet] (et les Affiliés de [Société de Projet]), à utiliser et reproduire, gratuitement, son logo, sa dénomination sociale et/ou ses marques tels que communiqués entre les Parties par tous moyens, à titre de référence commerciale, dans le cadre de la promotion de ses activités et d'opérations de communication interne ou externe (et, pour [Société de Projet], de celle de ses Affiliés).

La Partie bénéficiaire de ce droit pourra l'exercer en France, directement (ou, pour [Société de Projet], indirectement via ses Affiliés), dans toute langue, sur son site interne. Une Partie pourra également créer un lien hypertexte vers la page d'accueil du site Internet de l'autre Partie, sous réserve de l'accord des Parties. Ce droit est concédé pour la durée de la Convention Cadre.

Chaque Partie garantit que les éléments de son logo, sa dénomination sociale ou sa marque sont libres de tous droits de quelque nature que ce soit, et ne contrefont ni ne portent atteinte à des droits de tiers quels qu'ils soient.



Chacune des Parties s'engage à ne pas porter atteinte à la réputation et à l'image de marque de l'autre Partie.

Chaque Partie s'interdit de déposer ou faire déposer, soit directement, soit par un intermédiaire, une marque ou un logo similaire à ceux de l'autre Partie, ainsi que toute invention, dessin ou modèle ou tout autre droit de propriété intellectuelle de l'autre Partie, pendant la durée de la Convention Cadre et après son terme.

Plus généralement, chaque Partie ne pourra en aucun cas associer directement ou indirectement l'une des marques, logos, dénominations ou signes distinctifs de l'autre Partie à un quelconque produit ou service autres que ceux fournis dans le cadre de la Convention de Services ou à une quelconque autre marque, logo, dénomination ou signe distinctif, de façon à éviter toute confusion dans l'esprit du public.

Chaque Partie s'engage par ailleurs à prendre en compte toute mise à jour des marques, logos, dénominations ou signes distinctifs de l'autre Partie, qui serait notifiée par cette dernière.

10 Prix

Les tarifs et les modalités de paiement des Services et la périodicité d'émission des factures correspondantes sont décrits dans les Conditions Particulières et leurs annexes correspondantes.

11 Modalités de facturation et taxes

11.1 Modalités de paiement

[Société de Projet] émettra ses factures en Euro selon les modalités prévues dans les Conditions Particulières concernées.

Le Client réglera les montants en euro, par virement bancaire sur le compte bancaire de [Société de Projet] dont les coordonnées lui seront transmises par [Société de Projet] ou par chèque.

Ce paiement devra s'effectuer dans un délai de quarante-cinq (45) jours fin de mois (à savoir en ajoutant 45 jours à la date d'émission puis en allant jusqu'à la fin du mois au cours duquel expirent ces 45 jours) suivant la date d'émission de la facture.

Toute échéance entamée sera facturée par [Société de Projet], et devra être payée par le Client, au *pro rata* de la durée des Services effectivement fournis, sauf dispositions contraires prévues aux Conditions Particulières. Tout montant versé par le Client est irrévocablement acquis à [Société de Projet] et non remboursable.

11.2 Evolutions tarifaires

Chaque prix indiqué dans le Catalogue de Services pourra être réévalué annuellement dans la limite de soixante-quinze pourcents (75%) de la dernière variation annuelle de l'Indice du coût du travail – salaires et charges – information, communication (NAF rév. 2 section J) – base 100 en 2016 (identifiant 010599844) ou tout indice de substitution mis en place par l'INSEE.

Dans l'hypothèse où l'un des indices de référence mentionnés au présent Article disparaît et n'est pas remplacé par un indice de substitution, les Parties conviennent de se rencontrer pour définir une nouvelle modalité d'indexation sur l'élément concerné.

Pour l'ensemble des Services, [Société de Projet] informera le Client des nouveaux montants applicables après réévaluation des prix conformément à cet Article 11.2.

Il est entendu entre les Parties que toute évolution des prix induite par ces indexations ne pourra pas donner droit à résiliation des Services.

11.3 Contestation de facture

Le Client pourra contester les factures émises par [Société de Projet] dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'émission de la facture (ou, le cas échéant, de la date de mise à disposition de la facture sur le serveur FTP de [Société de Projet]) par courrier RAR (i) précisant la nature et les motifs de cette contestation et les références précises (dont la date et le numéro) de la(des) facture(s) contestée(s) et (ii) comprenant tous les documents permettant de justifier cette contestation. Au-delà de ce délai, la facture est réputée acceptée dans son intégralité par le Client. [Société de Projet] vérifiera le bien-fondé de la contestation dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception de la demande du Client et répondra à la contestation émise par le Client dans ce délai.

En cas de contestation justifiée du Client et acceptée par [Société de Projet], [Société de Projet] rectifiera la facture et le délai de règlement sera suspendu jusqu'à réception de cette facture rectificative.

En cas de rejet de la contestation du Client par [Société de Projet], [Société de Projet] transmettra dans les dix (10) jours à compter de la réception de la contestation une réponse motivée au Client et lui fournira tous les documents justifiant ce rejet. Dans cette hypothèse, les délais de paiement ne seront pas suspendus, aucun délai supplémentaire ne sera octroyé au Client et le Client devra régler les montants dont la contestation a été rejetée dans les délais prévus dans cet Article 11. Par ailleurs, en cas de rejet de la contestation dans les conditions prévues au présent paragraphe, le Client ne pourra en aucune manière effectuer de retenue sur les factures émises par [Société de Projet] postérieurement à ce rejet.

Nonobstant l'émission d'une contestation éventuelle conformément à cet Article 11.3, le Client s'engage, en tout état de cause, à régler à [Société de Projet], conformément à cet Article 11.3, l'ensemble des sommes correspondant aux montants non contestés (en ce compris les montants non contestés d'une facture dont une partie serait contestée).

Les Parties conviennent de coopérer et d'agir de bonne foi dans le cadre des discussions relatives au bien-fondé des factures émises par [Société de Projet].

11.4 Retards de paiement

En cas de retard de paiement, des pénalités de retard sont exigibles à compter du lendemain de la date de règlement figurant sur la facture jusqu'au jour du complet paiement de la facture concernée, sans qu'un rappel ni aucune mise en demeure ne soit nécessaire.

Le taux d'intérêt des pénalités de retard de paiement, qui augmente en fonction de l'étendue du retard constaté, est défini comme suit :

Durée du retard	Taux d'intérêt applicable à cette période
Entre 1 jour et 30 jours	Trois (3) fois le taux de l'intérêt légal en vigueur en France au moment où le retard de paiement est constaté
Entre 31 jours et 60 jours	Trois (3) fois le taux de l'intérêt légal en vigueur en France au moment où le retard de paiement est constaté plus quatre (4) points
Au-delà de 60 jours	Trois (3) fois le taux de l'intérêt légal en vigueur en France au moment où le retard de paiement est constaté plus cinq (5) points

En outre, pour toute facture réglée en retard, le Client se verra appliquer par facture une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de quarante (40) euros conformément à l'article D.441-5 du Code de commerce. Dans le cas où les frais de recouvrement exposés par [Société de Projet] seraient supérieurs à cette indemnité forfaitaire, [Société de Projet] peut demander au Client une indemnisation complémentaire, sous réserve de produire les justificatifs nécessaires.

[Société de Projet] aura par ailleurs la possibilité, en cas de retard de paiement du Client et en sus des pénalités de retard calculées conformément à cet Article 11.4, de prendre toutes mesures prévues dans les conditions de l'Article 14.

11.5 Taxes

Sauf mention contraire, les tarifs indiqués dans les Conditions Particulières et dans chaque Commande sont hors tout impôt, droit et taxe de quelque nature que ce soit, direct ou indirect, présent ou futur, qui pourrait être dus sur le prix des Bons de Commandes. La TVA sera facturée en sus au taux en vigueur à la date de facturation. Au cas où d'autres impôts, droits ou taxes seraient applicables, il sera procédé sur chaque facture aux ajustements nécessaires pour que [Société de Projet] perçoive dans tous les cas l'intégralité des montants correspondant à ses tarifs.

[Société de Projet] répercutera et facturera au Client l'impôt forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) auquel sont assujettis les ouvrages du Réseau.

Par ailleurs, toute modification de la réglementation applicable ou de son interprétation ayant pour effet de faire supporter à [Société de Projet] des impôts, droits ou taxes autres ou d'un montant supérieur à ceux existants à la date de signature de la présente Convention Cadre (tel que, par exemple, une écotaxe) entraînera un ajustement corrélatif des prix définis dans les Conditions Particulières et dans chaque Commande pour que [Société de Projet] perçoive dans tous les cas l'intégralité des montants indiqués dans lesdites Conditions Particulières et Commande. Le cas échéant, la modification appliquée devra, dans le respect des conditions définies à l'article 2.1, être notifiée au Client.

12 Garantie de paiement

Sauf disposition(s) contraire(s), en cas de retards de paiement répétés (c'est-à-dire au moins trois (3) retards de paiement, consécutifs ou non consécutifs, au cours de la même année calendaire), le Client s'engage à mettre en place l'une des garanties suivantes (une "**Garantie**") à la demande de [Société de Projet] :

- une garantie à première demande souscrite auprès d'un établissement bancaire notoirement solvable ou auprès de la maison-mère du Client ;
- un cautionnement souscrit auprès d'un établissement bancaire notoirement solvable ou auprès de la maison-mère du Client ;
- un dépôt de garantie.

[Société de Projet] déterminera la nature de la Garantie qui sera demandée au Client en fonction notamment (i) de l'historique de paiement du Client auprès de [Société de Projet] sur l'ensemble des Services souscrits, (ii) du montant des factures impayées par le Client et (iii) de l'importance des retards de paiement en cause.

Le Client s'engage à mettre en place une Garantie dans un délai de quinze (15) jours suivant la demande qui lui est faite par [Société de Projet] et à en justifier auprès de [Société de Projet] en lui présentant les attestations et justificatifs nécessaires. Si le Client ne met pas en place la Garantie demandée par [Société de Projet] dans ce délai, [Société de Projet] sera en droit de suspendre le Service dans les conditions prévues à l'Article 17. Le Client reconnaît et accepte donc qu'à compter de l'expiration du délai de quinze (15) jours susmentionnés, la mise en place effective de ladite Garantie constitue une condition suspensive de la poursuite de la fourniture du ou des Services pour lesquels elle est demandée.

Les Garanties devront, le cas échéant, être souscrites conformément aux modèles qui seront communiqués par [Société de Projet] au Client et leur montant sera défini par [Société de Projet] en fonction de l'historique de paiement du Client auprès de [Société de Projet] sur l'ensemble des Services souscrits, dans les conditions suivantes : le montant de la Garantie devra, *a minima*, couvrir

deux (2) fois la somme des trois (3) montants nets des factures mensuelles les plus élevées impayées par le Client au cours des douze (12) derniers mois.

Ce montant pourra être augmenté par [Société de Projet], à tout moment, si les montants impayés ou les retards de paiement deviennent plus importants que lors de la mise en place initiale des Garanties.

Sauf accord contraire des Parties, les Garanties devront demeurer applicables trois (3) ans à compter de leur mise en place.

La Garantie pourra être mise en œuvre par [Société de Projet] en cas de nouveau retard de paiement du Client dans un délai huit (8) jours après réception par le Client d'une mise en demeure de payer restée sans effets. Si le montant de la Garantie a diminué suite à sa mise en œuvre, le Client s'engage, dans un délai maximum de quinze (15) jours, à (i) réactualiser le montant de la Garantie existante afin qu'elle retrouve son montant initial ou (ii) présenter à [Société de Projet] une nouvelle garantie d'un montant équivalent aux sommes dont la précédente Garantie a diminué.

En cas de retards de paiement répétés constatés et alternativement au mécanisme de Garanties qui pourrait être mis en place par [Société de Projet] conformément aux paragraphes précédents, [Société de Projet] se réserve le droit de demander au Client de procéder au versement d'acomptes sur les factures à échoir (sur une période maximum de douze (12) mois) à hauteur du montant de la facture mensuelle du montant le plus élevé au cours des six (6) derniers mois. Le montant de l'acompte sera exigible dans un délai de quinze (15) à compter de la demande de [Société de Projet]. Le Client reconnaît qu'à compter de la demande d'acomptes formulée par [Société de Projet], le versement d'acomptes constitue une condition suspensive de la poursuite de la fourniture du ou des Services pour lesquels il est demandé.

13 Durée

La Convention Cadre entrera en vigueur à la date de sa signature par les Parties (ou à la date de sa signature par la dernière des Parties ayant signé la Convention Cadre si la signature ne survient pas à la même date).

La Convention Cadre expirera (sauf résiliation anticipée conformément aux termes de l'Article 15) :

- à l'échéance du terme des dernières Conditions Particulières en vigueur ;
- à défaut de la conclusion de Conditions Particulières ou de l'émission d'un Bon de Commande, au plus tard douze (12) mois suivant l'entrée en vigueur de la Convention Cadre.

Sauf stipulation expresse contraire :

- Les Conditions Particulières prendront effet à la date de leur signature par les Parties (ou à la date de leur signature par la dernière des Parties ayant signé les Conditions Particulières si la signature ne survient pas à la même date) et demeurent en vigueur, sauf résiliation anticipée conformément à ses termes, jusqu'à (i) l'échéance du terme du dernier Bon de Commande en vigueur dûment souscrit par le Client pour le Service visé par les Conditions Particulières en question ou (ii) à défaut de l'émission d'un Bon de Commande, au plus tard douze (12) mois suivant l'entrée en vigueur des Conditions Particulières.
- Chaque Bon de Commande dûment rempli, signé et transmis par le Client prendra effet à la date de sa réception par [Société de Projet] et demeure en vigueur pendant une période de douze (12) mois à compter de la Date de Début du Service concerné. A l'issue de cette première période et sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties dans les conditions précisées ci-dessous au plus tard trois (3) mois avant l'échéance de cette période initiale, le terme du Bon de Commande sera tacitement prolongé pour une durée indéterminée. L'une ou l'autre des Parties pourra alors mettre un terme au Bon de Commande dans les conditions définies ci-dessous sous réserve d'un préavis d'un (1) mois, hors dérogation prévue dans les Conditions Particulières, sans encourir aucune responsabilité ni pénalité. La dénonciation d'un Bon de Commande au terme de la période initiale ou sa résiliation pour convenance au-delà de cette période devront faire l'objet d'une notification écrite par la Partie souhaitant mettre un terme au Bon de Commande à l'autre Partie par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

14 Suspension des Services

En cas de non-respect de l'une de ses obligations principales par le Client (notamment de ses obligations au titre des Articles 3 et 11) au titre de la Convention de Services et, en particulier, si une facture de [Société de Projet] reste totalement ou partiellement impayée au moins trente (30) jours à compter de son échéance, [Société de Projet] pourra, sans préjudice des autres droits ou recours dont elle dispose, envoyer au Client, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, une mise en demeure de remédier à sa défaillance. Si la notification reste sans effet pendant quinze (15) jours suivant son envoi au Client, [Société de Projet] se réserve le droit, sans préjudice de tout autre droit ou recours, de brider le débit, suspendre la prise de nouvelles commandes, suspendre la maintenance du Service, suspendre de plein droit et sans autre formalité nécessaire le(s) Service(s), objet(s) du Bon de Commande concerné. Sauf accord contraire des Parties, la suspension pourra durer jusqu'à ce que le Client remédie entièrement au manquement constaté. A l'inverse de la suspension complète des Services, le bridage du ou des Service(s) n'entraînera pas la suspension de l'ensemble des paiements et de la facturation de ces paiements au titre de la Commande concernée. Le Client restera donc redevable de la totalité des montants facturés par [Société de Projet] relatifs aux Services bridés au titre de cet Article 14. Le Client déclare expressément accepter les conséquences de l'application du présent Article, en particulier en termes d'impact potentiel sur la continuité de son

service et ne pourra en aucun cas se retourner contre [Société de Projet] pour quelque dommage qu'il subirait du fait de la suspension ou la limitation, partielle ou totale, des Services.

Les Parties conviennent que les articles 1219 et 1220 du Code civil relatifs à la suspension de l'exécution des obligations ne s'appliquera pas à la Convention de Services, et chaque Partie renonce aux dispositions et à tous les droits afférents aux articles du Code civil susmentionnés.

15 Résiliation anticipée

Sans préjudice des autres droits ou recours dont elle pourrait disposer, chaque Partie est autorisée à résilier la Convention de Services, en tout ou partie (par exemple, un Bon de Commande), de manière automatique avec effet immédiat en le notifiant par écrit à l'autre Partie par courrier recommandé avec demande d'accusé de réception, sans autre formalité nécessaire (y compris devant un juge et à l'exclusion de toute autre obligation supplémentaire figurant à l'article 1225 du Code civil) dans les cas suivants :

- dans les limites où le droit applicable le permet, en cas de dissolution de l'autre Partie ou si cette Partie se trouve en état de liquidation judiciaire ;
- en cas de manquement grave ou répété (par exemple au moins trois (3) retards de paiement, consécutifs ou non consécutifs, au cours de la même année calendaire, qui ne serait pas remédié par d'autres dispositions de la Convention de Services, notamment par la mise en place d'une garantie de paiement), de l'une des Parties dans l'exécution d'une des obligations de la Convention de Services, l'autre Partie pourra signifier à la Partie défaillante une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception exigeant qu'elle remédié à la situation en question, si un remède est possible, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'envoi de ladite lettre recommandée. S'il n'y est pas remédié dans le délai imparti ou si aucun remède n'est possible, l'autre Partie pourra mettre fin en tout ou partie à la Convention de Services par une seconde lettre recommandée avec demande d'accusé de réception selon les modalités prévues au premier paragraphe de cet Article 15. Les Parties conviennent que pour les besoins de cet Article 15, est notamment considéré comme un manquement grave tout manquement aux Articles 3, 9.1, 9.2, 11.1, 12 et/ou 17.2 ;
- au-delà de la période initiale fixe d'un Bon de Commande, dans les conditions définies à l'Article 13 ;
- en cas d'événement de Force Majeure dans les conditions définies à l'Article 5 ;
- en cas de changement de contrôle de l'autre Partie, dans les conditions prévues à l'Article 17.2 A) ;
- en cas de non-respect des dispositions de l'article 17.6, dans les conditions prévues à ce même article.

Par ailleurs, [Société de Projet] est autorisée à résilier la Convention de Services, en tout ou partie (par exemple, un Bon de Commande), de manière automatique avec effet immédiat en le notifiant par écrit au Client par courrier recommandé avec demande d'accusé de réception, sans autre formalité nécessaire (y compris devant un juge et à l'exclusion de toute autre obligation supplémentaire figurant à l'article 1225 du Code civil) dans le cas suivant :

- si le Réseau sur lequel sont établis les Services est supprimé ou fermé pour tout motif de quelque nature qu'il soit.

Sauf cas d'urgence avérée, [Société de Projet] sera tenu d'informer le Client de ces hypothèses de résiliation anticipée dans un délai de trois (3) mois avant leur date de prise d'effet et dans tous les cas, dans un délai raisonnable à partir du moment où [Société de Projet] en a connaissance.

Enfin, le Client est autorisé à résilier la Convention de Services, en tout ou partie (par exemple, un Bon de Commande), de manière automatique avec effet immédiat en le notifiant par écrit à [Société de Projet] par courrier recommandé avec demande d'accusé de réception, sans autre formalité nécessaire (y compris devant un juge et à l'exclusion de toute autre obligation supplémentaire figurant à l'Article 1225 du Code civil) en cas de modification unilatérale majeure d'un Service, dans les conditions définies à l'Article 2.

La Partie mettant fin à tout ou partie de la Convention de Services dans le respect des termes et conditions prévus ci-dessus n'encourra aucune responsabilité ni aucune pénalité résultant de la fin anticipée de la Convention de Services.

Pour éviter toute ambiguïté, il est précisé que :

- La résiliation de la Convention de Services implique la fin anticipée de la Convention Cadre, de l'ensemble des Conditions Particulières et de l'ensemble des Bons de Commande ;
- La résiliation de la Convention Cadre emporte automatiquement celle de toutes les Conditions Particulières et tous les Bons de Commandes ;
- La résiliation de l'ensemble des Conditions Particulières emporte automatiquement celle de la Convention Cadre ;
- La résiliation de l'ensemble des Bons de Commandes souscrits pour un Service donné emporte automatiquement celle des Conditions Particulières propres à ce Service ;
- La résiliation d'un Bon de Commande ou de Conditions Particulières conclues pour un type de Services donné n'affecte pas les autres Conditions Particulières ou Bons de Commandes souscrits par le Client auprès de [Société de Projet].

16 Conséquences de la fin d'un Bon de Commande / de la Convention de Services

16.1 Conséquences financières

Sauf dispositions dérogatoires prévues aux Conditions Particulières, toute résiliation anticipée par le Client d'un Bon de Commande pour un motif légitime (notamment en cas de décès, , déménagement en zone non couverte, hospitalisation de longue durée, incarcération, cessation d'activité de l'Utilisateur Final), lorsque le Client a apporté la preuve dudit motif légitime, rend exigible tout montant correspondant à la rémunération de [Société de Projet] pour la durée de fourniture du Service effective qui n'aurait pas encore été facturée.

En l'absence de motif légitime (tel qu'appréhendé dans le paragraphe ci-dessus), toute résiliation d'un Bon de Commande par le Client avant la Date de Début du Service concerné ou avant le terme de la période initiale du Bon de Commande, sauf cas de résiliation pour faute de [Société de Projet], rendra immédiatement exigible les montants dus par le Client pour la période restant à courir jusqu'au terme de la période initiale dudit(desdits) Bon(s) de Commande concernés.

16.2 Equipements du Client et Equipements de [Société de Projet]

Les Equipements du Client sont et demeureront la propriété du Client, le sort des équipements sont de la responsabilité du Client.

Les Equipements de [Société de Projet] sont et demeureront la propriété de [Société de Projet], néanmoins le Client sera le gardien des Equipements de [Société de Projet] au sens de l'article 1242 du Code civil.

A la cessation d'un Service, pour quelque cause que ce soit, les Equipements du Client qui auront été déployés par le Client devront être enlevés et les lieux remis en leur état primitif dans un délai maximum d'un (1) mois (sauf accord contraire entre les Parties prolongeant expressément ce délai) à compter de la date effective de ladite cessation.

Il est précisé que [Société de Projet] pourra unilatéralement se substituer au Client pour retirer les Equipements du Client en cause, et ce, aux frais du Client, majorés de quinze pour cent (15%) desdits frais encourus, après mise en demeure écrite adressée au Client par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet dans un délai d'un (1) mois suivant la mise en demeure susvisée.

17 Divers

17.1 Recours de tiers

La Convention de Services ne fournit pas et n'est pas destinée à fournir à des tiers (notamment des Utilisateurs Finaux, des Affiliés du Client) un droit de recours, de réclamation, de responsabilité, de remboursement, de motif d'action, ou tout autre droit.

17.2 Changement de contrôle, transfert et sous-traitance

Les cessions, transferts, délégations ou autres aliénations réalisés par l'une ou l'autre des Parties en violation du présent Article 17.2 seront nuls et non avenus.

A. Changement de contrôle

Le Client s'engage à informer [Société de Projet] promptement et après tout changement de contrôle dont elle ferait l'objet.

Conformément à l'Article 15, [DSP AI THD] notifiée en application du paragraphe précédent, aura la possibilité de résilier, la Convention de Services dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de cette notification dans la mesure où ce changement de contrôle aurait pour objet ou pour effet d'entrainer ou d'impacter :

- sa situation financière ;
- sa qualité d'opérateur au sens de l'article L.33-1 du Code des Postes et des communications électroniques ;
- une modification de l'actionnariat impliquant que le Client soit détenu directement ou indirectement par un concurrent de [DSP AI THD].

Par ailleurs, dans le cadre d'un changement de contrôle du Client, il est d'ores et déjà convenu entre les Parties que la personne morale ou physique contrôlante ne devra faire l'objet d'aucune sanctions et se conformera à la législation communautaire et française en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et les activités terroristes.

Par soucis de clarté et pour les besoins de cet Article 17.2 A, les Parties conviennent que la notion de changement de contrôle devra s'interpréter conformément aux articles L. 233-3 et suivants du Code de commerce.

B. Cession et transfert

Aucune des Parties n'est autorisée à céder, transférer, déléguer ou encore aliéner à un tiers tout ou partie de ses obligations, droits, titres ou intérêts en vertu de la Convention de Services (y compris à

la suite d'une fusion, un apport ou un transfert universel de patrimoine) sans le consentement préalable écrit de l'autre Partie.

Par dérogation à ce qui précède, les Parties pourront céder, transférer, déléguer ou encore aliéner tout ou partie de leurs obligations, droits, titres ou intérêts en vertu de la Convention de Services à un (ou plusieurs) de leurs Affiliés et ce pour quelque motif que ce soit. [Société de Projet] est également expressément autorisé par le Client, par dérogation au paragraphe précédent, à céder, transférer, déléguer ou encore aliéner tout ou partie de ses obligations, droits, titres ou intérêts en vertu de la Convention de Services en cas de cessation du marché public ou de la convention de délégation de service public sous-jacent(e) et ce pour quelque motif que ce soit.

Le cédant reste solidairement responsable, avec le cessionnaire, des sommes dues à [Société de Projet] au titre des droits et obligations cédés pendant l'année qui suit la date de la cession de la Convention de Service. Par la suite le cédant sera alors libéré de toute obligation ou responsabilité au titre de la Convention de Services qui aurait été transférée ou cédée ou délégée ou aliénée, le cas échéant, à compter de la date effective de l'opération. Pour éviter, toute ambiguïté, les opérations de transfert ou cession visées au présent Article valent cession au sens des articles 1216 à 1216-3 du Code civil et les opérations de délégation valent délégation au sens de l'article 1236 du Code civil.

C. Sous-traitance

Les Parties conviennent que [Société de Projet] est autorisée à sous-traiter l'exécution de tout ou parties des obligations lui incomitant au titre de la Convention de Services, sans le consentement préalable écrit du Client, étant entendu que dans ce cas [Société de Projet] reste responsable vis-à-vis du Client de l'exécution des obligations sous-traitées. Le Client pourra également sous-traiter tout ou partie de ses obligations lui incomitant au titre de la Convention de Services sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'accord exprès écrit de [Société de Projet].

17.3 Notifications

Sauf si des modalités précises sont indiquées pour une notification, demande, certification ou communication remise ou faite aux termes de la Convention de Services, ces communications pourront être valablement remises en main propres, par envoi postal (simple ou recommandé avec demande d'accusé de réception) ou email permettant une preuve d'envoi, au destinataire et à l'adresse indiquée sur le Bon de Commande concerné.

Les notifications, demandes ou autres communications seront réputées reçues :

- au moment de la remise, si elles sont remises en mains propres ; ou
- à l'expiration de cinq (5) jours après la date du cachet de la poste, si elles sont adressées par voie postale simple ; ou
- à la date indiquée sur l'accusé de réception, si elles sont adressées par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ; ou

- à la date indiquée sur l'accusé de réception, si elles sont envoyées par télécopie ou par email permettant une preuve d'envoi.

Lors des correspondances ou autres relations par Internet ou autre voie électronique, chaque Partie mettra en œuvre les moyens raisonnables en vue de sauvegarder la sécurité et la confidentialité des échanges. Les Parties reconnaissent et acceptent que, bien qu'elles utilisent des anti-virus, elles ne peuvent toutefois garantir que les transmissions intervenant entre elles seront indemnes de tout virus.

17.4 Clause indépendante

Si une stipulation de la Convention de Services est déclarée nulle ou inapplicable, les Parties conviennent que ladite stipulation sera réputée supprimée de la Convention de Services et n'affectera pas la validité des autres stipulations de la Convention de Services. Les Parties se rencontreront afin de définir d'un commun accord une alternative achevant les mêmes objectifs, dans la mesure de ce qui est permis par la loi applicable.

17.5 Intégralité du Contrat

La Convention de Services remplace tous les accords antérieurs, oraux ou écrits, entre les Parties et constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties eu égard à la fourniture des Services.

17.6 Conformité

Les Parties certifient respecter l'ensemble des dispositions (ci-après les « Règles ») légales et réglementaires nationales, européennes et internationales qui leurs sont applicables dans la conduite de leurs activités.

Ces dispositions incluent notamment, et sans limitation, les directives de l'OCDE (notamment celles qui concernent la lutte contre la corruption), l'US Foreign Corrupt Practices Act, le UK Bribery Act, le Code pénal français relatif aux crimes et délits financiers et économique, etc.

Les Parties garantissent qu'aucune des Parties, ni aucune personne sous sa responsabilité ou agissant en son nom ou pour son compte, n'a accordé ni n'accordera d'offre, de rémunération ou de paiement ou avantage d'aucune sorte, constituant ou pouvant constituer un acte ou une tentative de corruption, directement ou indirectement, en vue ou en contrepartie de l'attribution/l'exécution de la Convention de services.

Sont visés par ces dispositions notamment les actionnaires, dirigeants, mandataires sociaux, employés, affiliés, sous-traitants et leurs représentants respectifs.

Afin de garantir le respect des Règles pendant toute la durée de la Convention de Services, les Parties s'engagent :

- A introduire dans les plus brefs délais les adaptations nécessaires à la Convention de Services dans le cas où une modification aurait pour conséquence la violation par l'une des Parties aux Règles.
Etant entendu par modification, une modification du cadre législatif et/ou réglementaire ainsi qu'une modification des Règles par le biais de décisions de justice ;
- A faire droit à tout moment aux demandes de l'une des Parties tendant à obtenir de l'autre Partie l'ensemble des éléments justifiant de sa conformité aux Règles ;
- A apporter toute assistance nécessaire à l'autre Partie pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption et impliquant la Convention de Services ;
- A informer l'autre Partie sans délai de tout manquement aux Règles commis par elle ou l'une quelconque des personnes visées au présent Article dont elle aurait connaissance ainsi que des mesures correctives mises en place pour se conformer aux Règles.

Tout manquement de la part d'une des Parties aux stipulations du présent Article devra être considéré comme un manquement grave autorisant l'autre Partie, si bon lui semble, à résilier la Convention de Services sans préavis ni indemnité, sous réserve de tous les dommages et intérêts auxquels la Partie qui résilie pourrait prétendre du fait d'un tel manquement

17.7 Protection des données personnelles

- (a) Chacune des Parties s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données personnelles, notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et mise à jour, et le Règlement Général sur la Protection des Données (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (le « RGPD »), et abrogeant la directive 95/46/CE (la « Réglementation Protection des Données Applicable »). Notamment, chaque Partie :
 - (i) lorsqu'elle a la qualité de "responsable du traitement" au sens de la Réglementation Protection des Données Applicable, notamment au sens de l'article 26 du RGPD, fera son affaire personnelle du respect des obligations du responsable du traitement et en particulier de l'information préalable des personnes concernées du recueil de leur consentement, si nécessaire, de la gestion des droits d'accès, de rectification, d'opposition et de radiation des données personnelles relatives à chaque personne concernée ; et

- (ii) lorsqu'elle a la qualité de "sous-traitant" au sens de la Règlementation Protection des Données Applicable, et notamment au sens de l'article 28 du RGPD, agira uniquement sur instruction documentée du responsable de traitement et prendra les mesures adaptées pour garantir un traitement conforme à la Règlementation Protection des Données Applicable. Le cas échéant, les Parties s'engagent à conclure un contrat de sous-traitance relative au traitement des données personnelles [dans un délai de deux (2) mois suivant la signature de la Convention de Services/ ou conformément au modèle annexé].
- (b) Les politiques de protection des données personnelles de [Société de Projet] peuvent être consultées à l'adresse suivante : <http://www.altitudeinfrastructure.fr/dcp>



17.8 Garanties

Les garanties expressément prévues dans la Convention de Services, et notamment relatives aux Services, sont les seules acceptées par [Société de Projet] et se substituent, dans les limites prévues par la loi, à toute autre déclaration et/ou garantie expresse ou tacite, y compris, les garanties légales et réglementaires ou encore définies par la jurisprudence.

17.9 Non-renonciation à recours

Aucune Partie ne sera réputée avoir renoncé à un droit acquis aux termes de la Convention de Service, sauf renonciation écrite et signée. Aucun manquement ou manquements successifs à l'exécution d'un accord ou d'une convention et aucune renonciation ou renonciations successives par une Partie ne pourront affecter la validité de ces accords, conventions ou dispositions ni porter atteinte aux droits de la Partie bénéficiaire de les faire exécuter.

17.10 Indépendance des Parties

Les relations entre les Parties sont celle de cocontractants indépendants, sans lien de subordination entre eux. Rien dans la Convention de Services ne saurait être interprété de manière à créer un partenariat entre les Parties ou à faire d'une Partie l'agent de l'autre Partie pour quelque but que ce soit. Aucune Partie n'aura le pouvoir ou la faculté de lier l'autre Partie ou d'agir et/ou de contracter au nom et/ou pour le compte de l'autre Partie dans quelque but que ce soit.

17.11 Imprévision

Les Parties conviennent que l'article 1195 du Code civil relatif aux changements imprévisibles de circonstances ne s'applique pas à la Convention de Services. Les Parties déclarent que la Convention de Services contient les stipulations qu'elles ont jugées suffisantes et nécessaires afin de gérer de tels changements et qu'elles acceptent d'assumer le risque de changement tel qu'envisagé à l'article 1195 du Code civil. Chaque Partie déclare renoncer expressément aux dispositions de l'article 1195 du Code civil et à tous les droits y afférents.

17.12 Preuve

Les Parties conviennent que les écrits sous forme électronique, dans le cadre de l'exécution de la Convention de Services, ont la même valeur que celle accordée à l'original.

Les Parties conviennent de conserver les écrits qu'elles s'échangent pour l'exécution de la Convention de Services, de telle manière qu'ils puissent constituer des copies fidèles et durables au sens de l'article 1379 du Code Civil.

17.13 Signature électronique

La Convention de Services a été exécuté par les Parties à la date de signature dans les conditions de l'Article 13. Elle a été signée par chacune des Parties au moyen d'un processus de signature électronique mis en œuvre par DOCUSIGN, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil. Chacune des Parties reconnaît qu'elle a reçu tous les renseignements nécessaires à la signature électronique de la Convention de Services et qu'elle a signé la Convention de Services par voie électronique en pleine connaissance de la technologie utilisée et de ses modalités, et qu'elle renonce par conséquent à toute réclamation et/ou action en justice contestant la fiabilité de ce système de signature électronique et/ou son intention de conclure la Convention de Services à cet égard. La Convention de Services a été généré sous la forme d'une seule version numérique originale et définitive, dont une copie a été remise directement à chacune des Parties par DOCUSIGN.

Fait à

Le
Pour le Client

Fait à

Le
Pour [Société de Projet]